



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 04.08.2000

SG(2000) D/ 105956

Objet: Aide d'État n° N 793/A/99 – Luxembourg
Carte luxembourgeoise des aides à finalité régionale (2000-2006)

Madame le Ministre,

1. PROCEDURE

Par lettre du 6 décembre 1999, enregistrée le 22 décembre 1999, les autorités luxembourgeoises ont notifié à la Commission une proposition de carte régionale pour la période 2000-2006, ainsi qu'un régime d'aide à finalité régionale. La carte et le régime ont été enregistrés sous le numéro N 793/99.

En ce qui concerne la carte, la Commission a demandé des informations complémentaires le 3 février 2000. Cette demande a été réitérée le 23 mars 2000. Les autorités luxembourgeoises ont communiqué les renseignements en question par lettres des 27 mars, 6 avril, 12 avril, 18 avril, 19 avril et 28 avril 2000.

La Commission a informé les autorités luxembourgeoises que le dossier avait été scindé, la partie concernant la carte régionale étant enregistrée sous le numéro N 793/A/99 et celle concernant le régime d'aide à finalité régionale, sous le numéro N 793/B/99. La présente décision ne porte que sur la carte régionale.

Son Excellence
Madame Lydie WURTH-POLFER
Ministre des Affaires étrangères
rue Notre-Dame 5

L - 2911 LUXEMBOURG

2. PRESENTATION DETAILLEE DE LA CARTE DES AIDES REGIONALES PROPOSEE

La carte notifiée par les autorités luxembourgeoises couvre 31,9% de la population.

La sélection des régions éligibles a été opérée sur la base des trois indicateurs suivants:

- 1) taux de chômage en 1998
- 2) densité de l'emploi industriel en 1996
- 3) présence de friches industrielles en 1998.

La carte comprend trois zones (Nord, Sud et Est).

Toutes les régions éligibles sont proposées en application de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c).

L'intensité de l'aide est de 10% en équivalent subvention net.

La liste des régions proposées figure à l'annexe 1 de la présente lettre.

3. APPRECIATION DE LA CARTE PROPOSEE

La Commission a examiné la carte régionale à la lumière de l'article 87 du traité et des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale¹.

Ces dernières permettent au Luxembourg de ne pas utiliser le niveau III de la NUTS comme unité géographique de base (en fait, la totalité du territoire luxembourgeois se situe au niveau III de la NUTS) et de déroger au critère des 100 000 habitants. Les régions proposées correspondent au niveau V de la NUTS ("communes").

- La couverture démographique de la carte est inférieure au plafond fixé par la Commission, soit 32%².
- Compte tenu de la population peu nombreuse du Luxembourg (220 861 habitants en 1997) et de la dérogation concernant le niveau III de la NUTS, la raison avancée pour le fait de n'avoir pas utilisé les unités du niveau IV de la NUTS, à savoir que ces dernières ne correspondraient à aucune structure administrative ou politique et à aucune instance de décision en matière de politique régionale, contrairement aux régions du niveau V de la NUTS, peut être acceptée, pour autant que les régions éligibles forment des zones compactes (pour ce qui est de cet aspect, voir plus loin).

¹ JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

² JO C 16 du 21.1.1999, p. 5.

- Chacune des communes figurant sur la carte a été sélectionnée au moyen d'une méthode conforme aux dispositions du point 3.10.1. des lignes directrices précitées, en ce sens qu'elle est objective et qu'elle permet de mesurer les disparités des situations socio-économiques des régions luxembourgeoises en question en mettant en évidence des disparités significatives.
- L'intensité d'aide n'excédera pas 10% ESN, conformément aux dispositions du point 4.8. des lignes directrices relatives aux régions qui présentent à la fois un PIB par habitant en SPA supérieur et un taux de chômage inférieur à la moyenne communautaire respective.
- La Commission a vérifié que les régions proposées sur la carte forment bien des zones compactes; au niveau national, elle a comparé la "couverture en termes d'emploi"³ et la couverture démographique de la carte des aides régionales proposée. Les renseignements fournis par les autorités luxembourgeoises montrent que la "couverture en termes d'emploi" est sensiblement inférieure à la couverture démographique (soit un écart de 9%).
- Toutes les régions proposées au bénéfice des aides régionales, à l'exception de deux communes, sont éligibles aux fonds structurels.

À la lumière des considérations qui précèdent, la carte proposée est compatible avec le traité et conforme aux lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale.

4. DECISION

La Commission a par conséquent décidé de considérer la carte régionale en question comme étant compatible avec le traité CE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la communication de la présente lettre à des tiers, ainsi que la publication du texte intégral de ladite lettre, dans la langue faisant foi, sur le site internet http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids/. Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à l'adresse suivante:

³ La "couverture en termes d'emploi" correspond au nombre d'emplois dans les régions c) proposées exprimé en pourcentage du nombre total d'emplois au Luxembourg.

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction G
Rue de la Loi, 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur n°: + 32. 2. 29 69815

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Pour la Commission

Pedro SOLBES MIRA

ANNEXE 1

Nord

Clervaux
Hosingen
Kautenbach
Munshausen
Wiltz
Wilwerwiltz

Est

Echternach
Grevenmacher
Mertert
Mompach
Rosport

Sud

Bascharage
Bettembourg
Differdange
Dudelange
Esch-sur-Alzette
Mondercange
Pétange
Sanem
Schifflange